

Arrêt

n° 105 568 du 21 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DONNE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, célibataire et originaire de Tétouan. Vous vivriez en Belgique avec votre mère, madame [R.H.] (S.P.: [...]), votre soeur, madame [K.M.] (S.P.: ...), et trois autres frères et soeurs encore mineurs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être né et avoir résidé au Maroc jusqu'en 2004. A partir de 2004, vous auriez été vivre en Espagne, de façon illégale, avec votre famille. Depuis votre

enfance, votre père aurait été très violent avec vous et avec votre mère, et vous auriez assisté à de fréquentes disputes entre vos parents. Ceux-ci se seraient séparés fin 2006 et auraient ensuite divorcé. Votre père serait retourné au Maroc et vous seriez resté en Espagne avec votre maman. Vous n'auriez plus vu votre père depuis la séparation de vos parents.

En 2010, vous auriez appris que votre père allait revenir en Espagne et vous auriez eu peur qu'il vous tue vous, votre mère ainsi que votre fratrie. Vous auriez alors décidé de quitter l'Espagne. Avec l'aide d'amis, vous auriez franchi la frontière espagnole en octobre 2010 en voiture, auriez traversé la France et seriez arrivé en Belgique le 1er novembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 1er juin 2012.

Peu après votre arrivée sur le territoire belge, en 2010, vous auriez eu un contact téléphonique avec votre père lequel vous aurait dit qu'il allait vous tuer parce que vous aviez fui avec votre maman. Vous invoquez votre peur d'être maltraité par votre père pour justifier que vous ne puissiez retourner vivre au Maroc. Vous faites part également de difficultés d'ordre économique à l'appui de votre demande d'asile à savoir que vous n'auriez aucune situation dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites avoir demandé l'asile en Belgique car vous craigniez la violence de votre père, tant au Maroc qu'en Espagne où vous auriez résidé illégalement depuis 2004.

Etant de nationalité marocaine, il y a lieu d'analyser votre crainte au regard de votre pays d'origine, c'est-à-dire le Maroc. Or, il n'est pas permis de conclure au vu de vos déclarations que vous ne pourriez pas bénéficier dans cet Etat d'une protection de la part de vos autorités nationales, en cas de menaces ou de mauvais traitements de la part de votre père. De fait, interrogé sur la possibilité que vous auriez à réclamer la protection de vos autorités face au comportement menaçant de votre père, vous répondez que vous ne demanderiez pas de protection et que vous enlèveriez tout de suite la vie à votre père. Vous ajoutez que vous n'iriez pas voir la police parce qu'elle ne ferait rien (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 6). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que les autorités marocaines ne voudraient ou ne pourraient pas vous protéger si vous déposiez plainte auprès d'elles afin de bénéficier d'une protection de leur part. De plus, vous tenez des propos contradictoires à ce sujet en disant que votre mère si elle rentrait au Maroc pourrait bénéficier d'une telle protection (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 6). Nous ne voyons pas dès lors, pourquoi vous ne pourriez pas personnellement obtenir une telle protection à votre tour.

Notons également que vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de penser que vos craintes d'être maltraité par votre père soient toujours d'actualité. De fait, le dernier contact visuel que vous auriez eu avec votre père daterait d'avant la séparation de vos parents, laquelle aurait eu lieu fin 2006 (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 6). Les dernières menaces verbales que vous auriez eues de sa part lors d'une conversation téléphonique dateraient de 2010 après votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 5). Vous ne faites part ensuite d'aucun élément concret permettant de penser que vous puissiez encore être menacé actuellement par votre père en cas de retour au Maroc.

Remarquons aussi qu'il y a lieu de relever le peu d'empressement que vous avez mis pour introduire votre demande d'asile en Belgique. Alors que vous seriez arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile le 1er juin 2012. Un tel manque d'empressement de votre part n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. Face à ce constat, vous déclarez que lorsque vous étiez arrivé en Belgique, vous étiez encore mineur et vous n'aviez pas connaissance de l'existence d'une procédure d'asile. C'est lorsque votre mère serait arrivée en Belgique en 2011 que vous auriez appris qu'il était possible d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Votre explication ne pourrait cependant être considérée comme convaincante, car rien n'empêche un mineur de demander l'asile en Belgique, et d'autre part vous étiez

en contact avec un avocat dans le cadre de vos démêlés judiciaires, avocat qui aurait pu vous éclairer sur la procédure d'asile (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 3).

Enfin, vous invoquez ne pas pouvoir retourner au Maroc car vous n'y auriez rien et qu'il n'y aurait pas de travail (cf. rapport d'audition en date du 25 septembre 2012, p. 5). De tels motifs ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Pour le surplus, vous liez votre demande à celle introduite par votre mère, pour qui une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissaire général.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport marocain délivré par le Consulat général du Maroc à Algésiras le 17 janvier 2007 et un extrait de votre acte de naissance, ceux-ci permettent d'établir votre identité et votre nationalité qui n'ont jamais été remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la « violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1980 (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 2 §2 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, « l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause », la « lecture erronée des documents CEDOCA permettant d'appuyer la décision attaquée et l'absence de prise en considération d'informations figurant dans les documents CEDOCA produits au dossier du requérant, absence d'examen de la corruption de la police marocaine » et la « motivation de la décision attaquée sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formé (sic) par le requérant ». »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance deux articles de www.bladna.nl intitulés « *Marokkanse politie pakt corruptie intern aan* » du 11 décembre 2012 et « *corrupte agenten betrap dankzij bewakingscamera in Rabat* » du 13 février 2013, ainsi qu'un article tiré du site internet www.biladi.ma, intitulé « *Maroc : 19 policiers corrompus devant le procureur du Roi* » non daté.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu' « *il n'est pas permis de conclure [...] qu' [il ne pourrait] pas bénéficier [au Maroc] d'une protection de la part de [ses] autorités nationales, en cas de menaces ou de mauvais traitements de la part de [son] père* ». Elle estime à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément concret afin de démontrer que les autorités marocaines ne voudraient ou ne pourraient pas le protéger s'il déposait plainte auprès d'elles afin de bénéficier d'une protection de leur part. Elle estime par ailleurs que les craintes du requérant ne sont plus d'actualité, les dernières menaces verbales de son père datant de 2010. Elle lui reproche par ailleurs un manque d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique soit plus d'un an et demi après son arrivée sur le territoire belge. Elle soutient que les motifs d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Pour le surplus, elle note que le requérant lie sa demande à celle de sa mère pour qui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par la partie défenderesse. Elle conclut par le fait que les documents déposés ne permettent pas de parvenir à une autre décision.

5.3 La partie requérante conteste la motivation entreprise. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les particularités de la situation du requérant, qu'il a dû fuir les menaces de son père. Elle soutient que les autorités nationales sont corrompues et qu'il ne pourra obtenir leur protection.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le requérant pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales en cas de problème avec son père et que ses craintes ne sont de toute manière plus d'actualité, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif

tiré du fait que les craintes du requérant ne sont plus actuelles et qu'une protection des autorités nationales marocaines serait en tout état de cause possible.

5.6 Le Conseil rappelle que le requérant craint une persécution émanant d'un agent non étatique à savoir son père. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat marocain contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

5.7 En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8 La partie défenderesse, dans sa note d'observations estime ainsi que la partie requérante pourrait solliciter la protection de ses autorités, le requérant reconnaissant lui-même que sa mère pourrait l'obtenir de la part de ses autorités nationales en cas de violence de son père. Dès lors il est également loisible au requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'a plus de contact avec son père depuis 2010, année des dernières menaces verbales qu'il aurait reçues. Le Conseil considère à cet égard que les craintes du requérant ne sont plus actuelles. En effet, ce dernier ne fait part d'aucun élément concret permettant de penser qu'il pourrait encore être menacé actuellement par son père en cas de retour au Maroc.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne présente que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

5.10 Quant aux articles de presse joints à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint d'être victime de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis et qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter une protection dans son pays d'origine, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE